



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

CR
4529
F8 P4
Case B

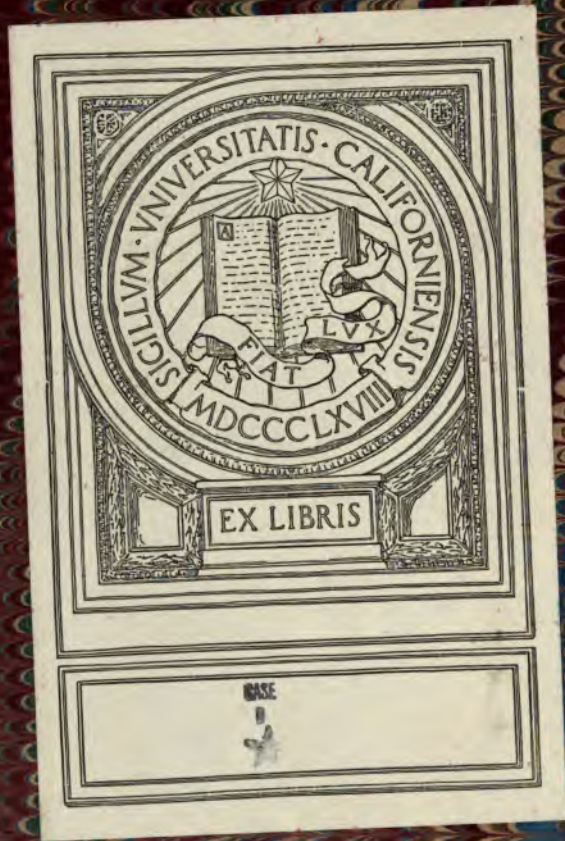
Peirce

UC-NRLF



B 3 818 328

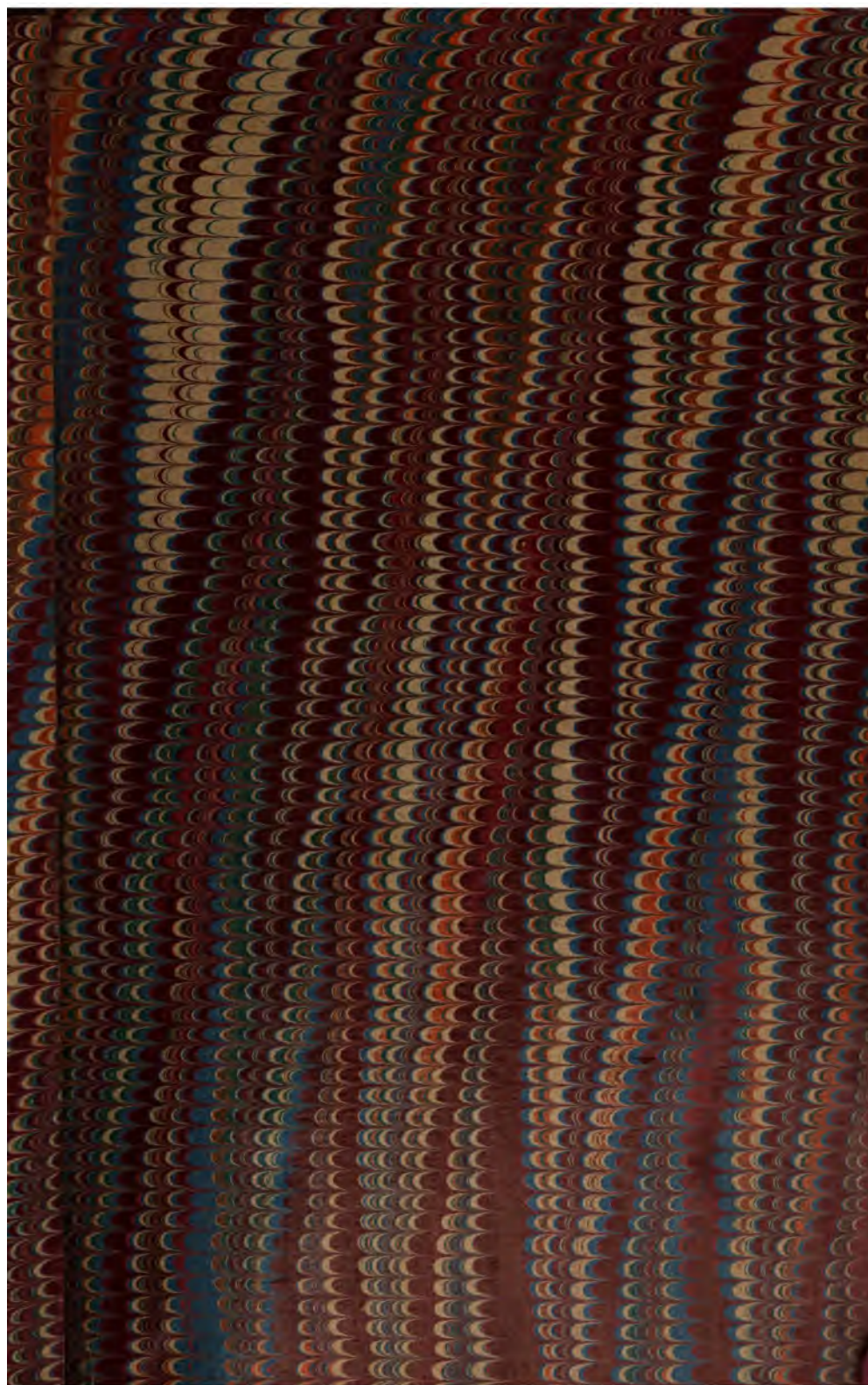
CR 4529 F8 P4 Case B

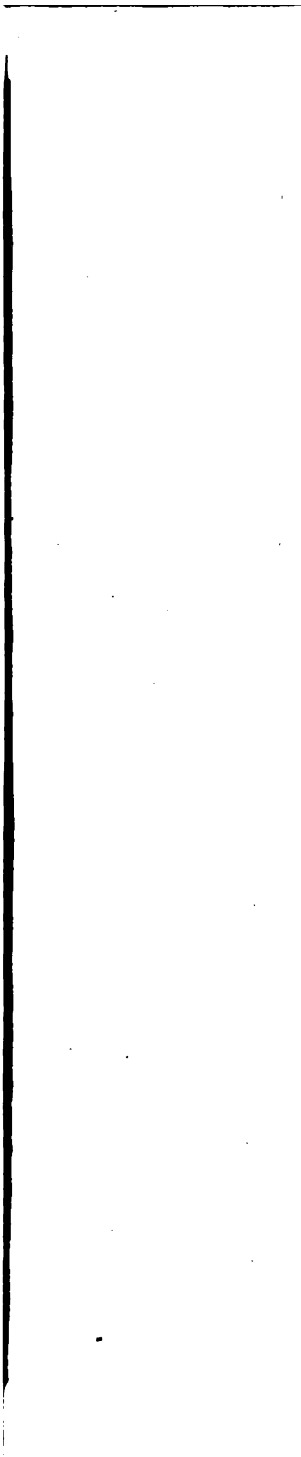


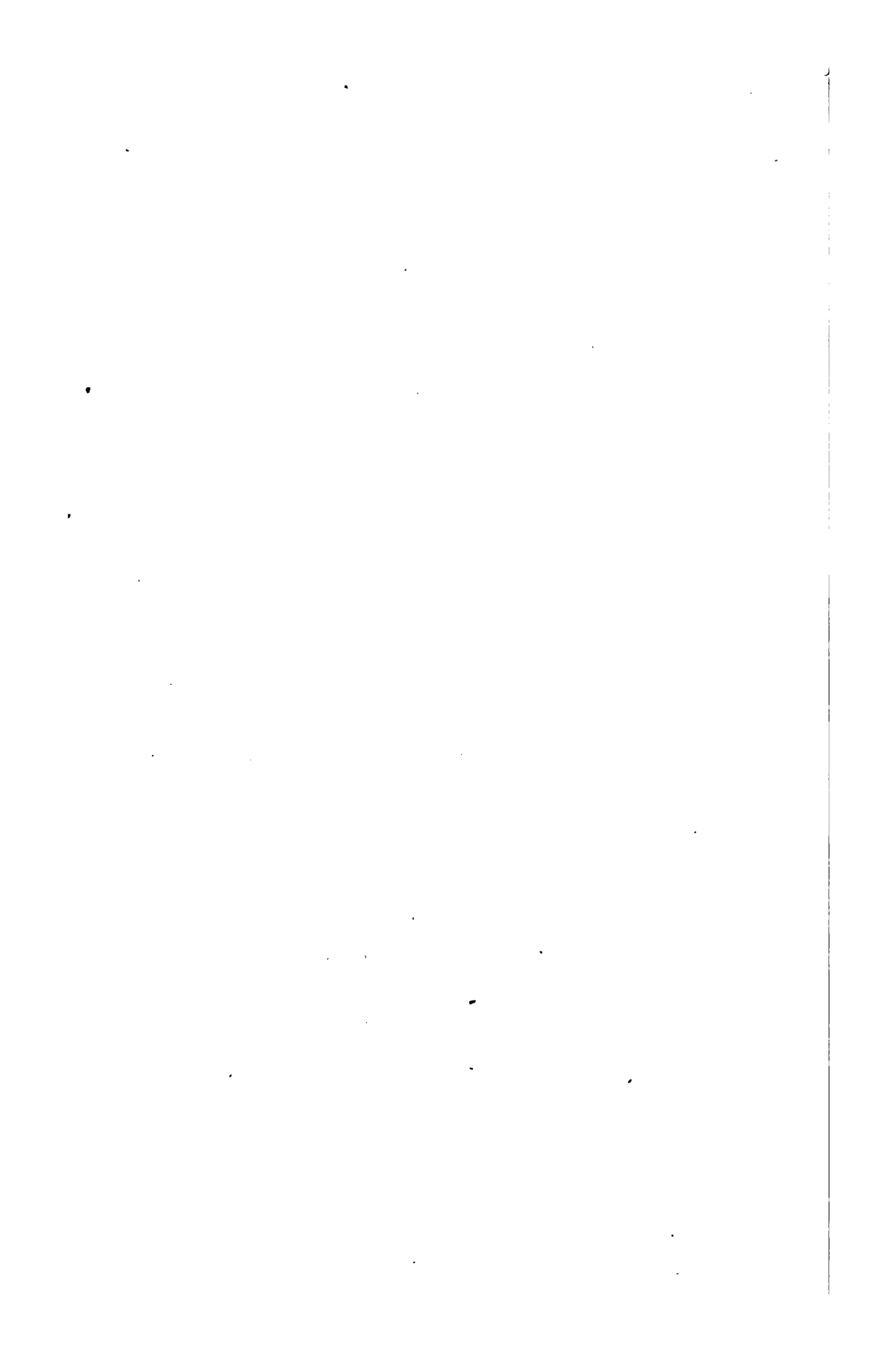
SIGILLUM · UNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS ·
MDCCCLXVIII · FIAT

EX LIBRIS

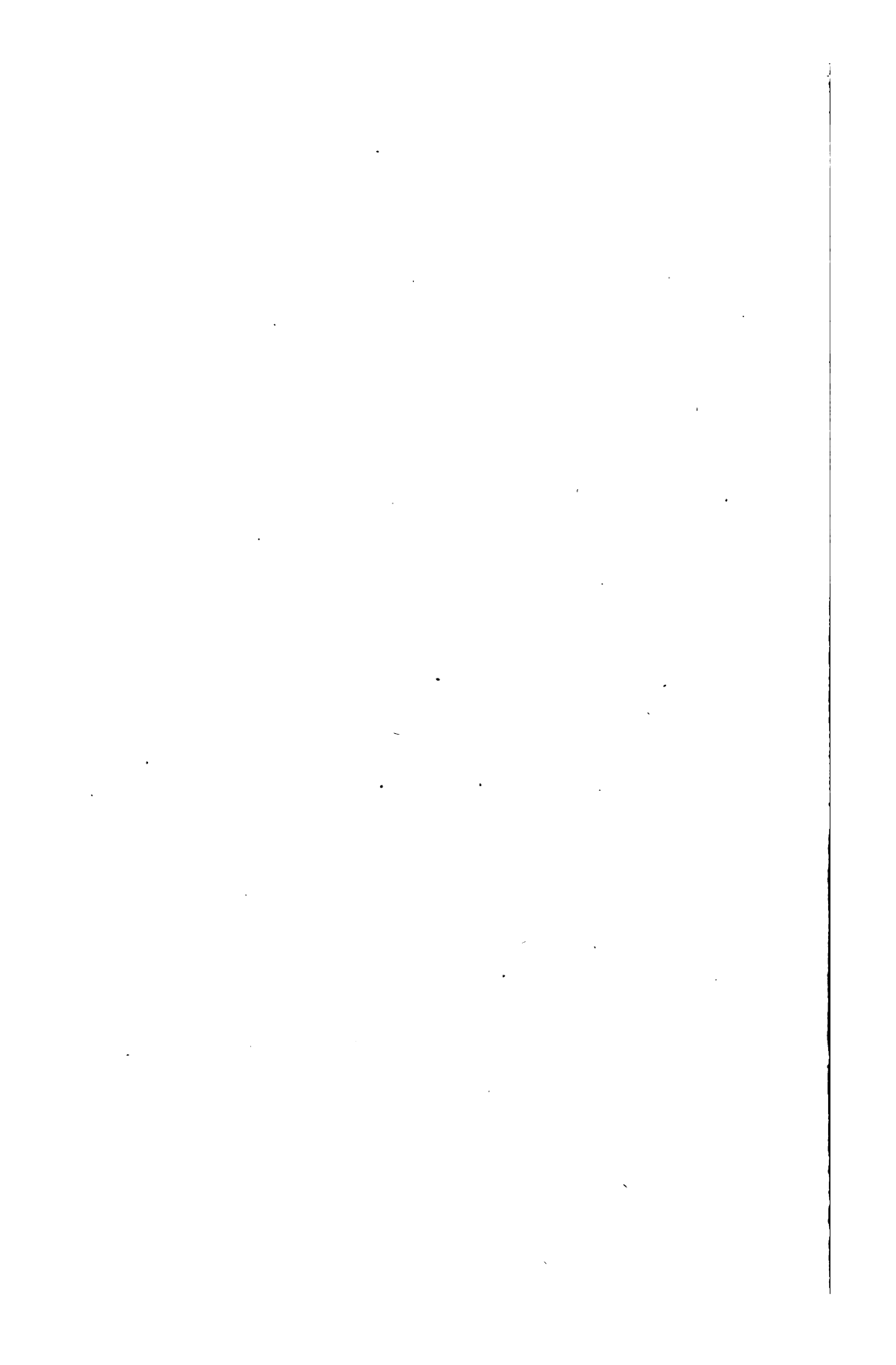
BASE

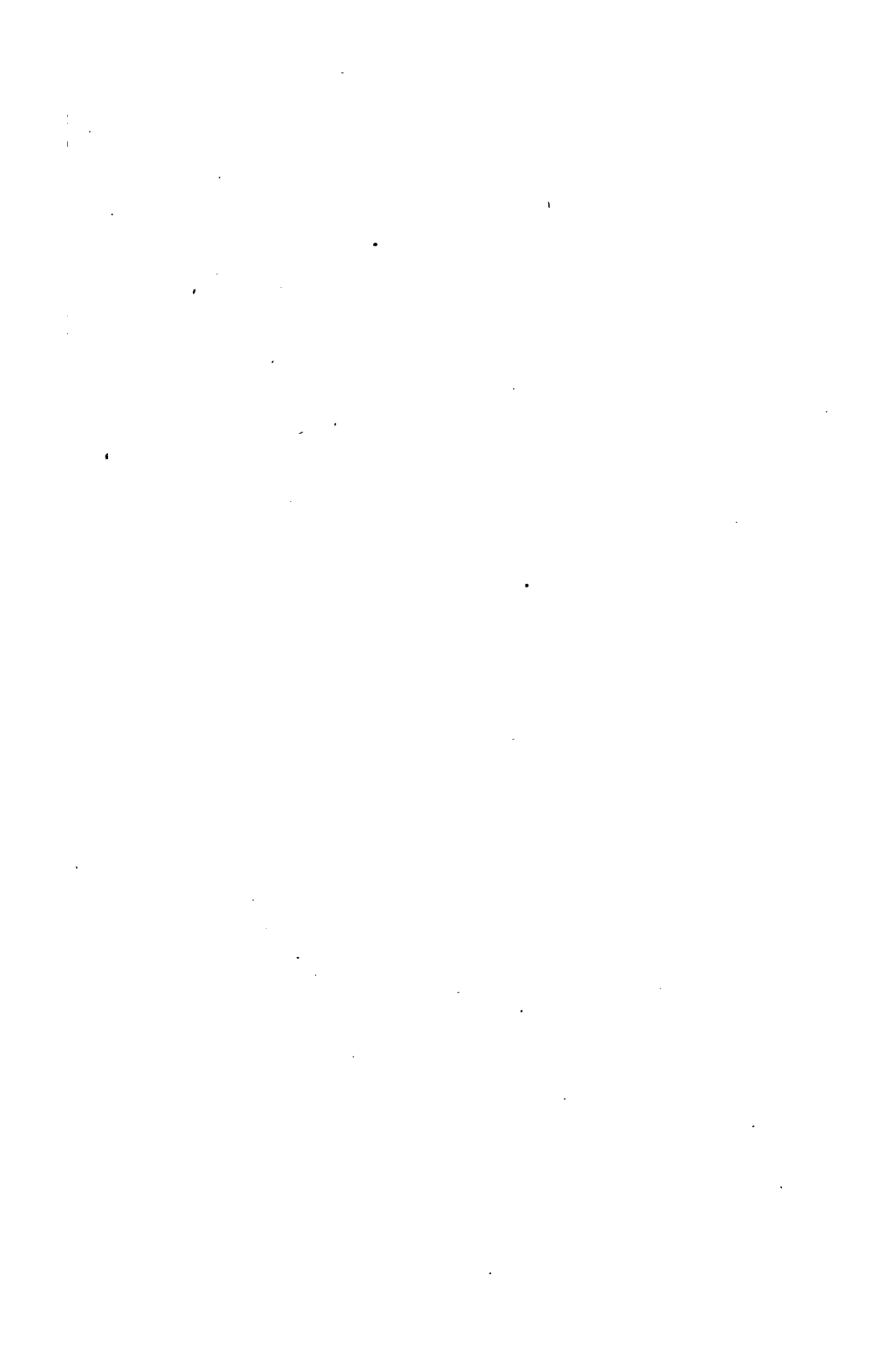


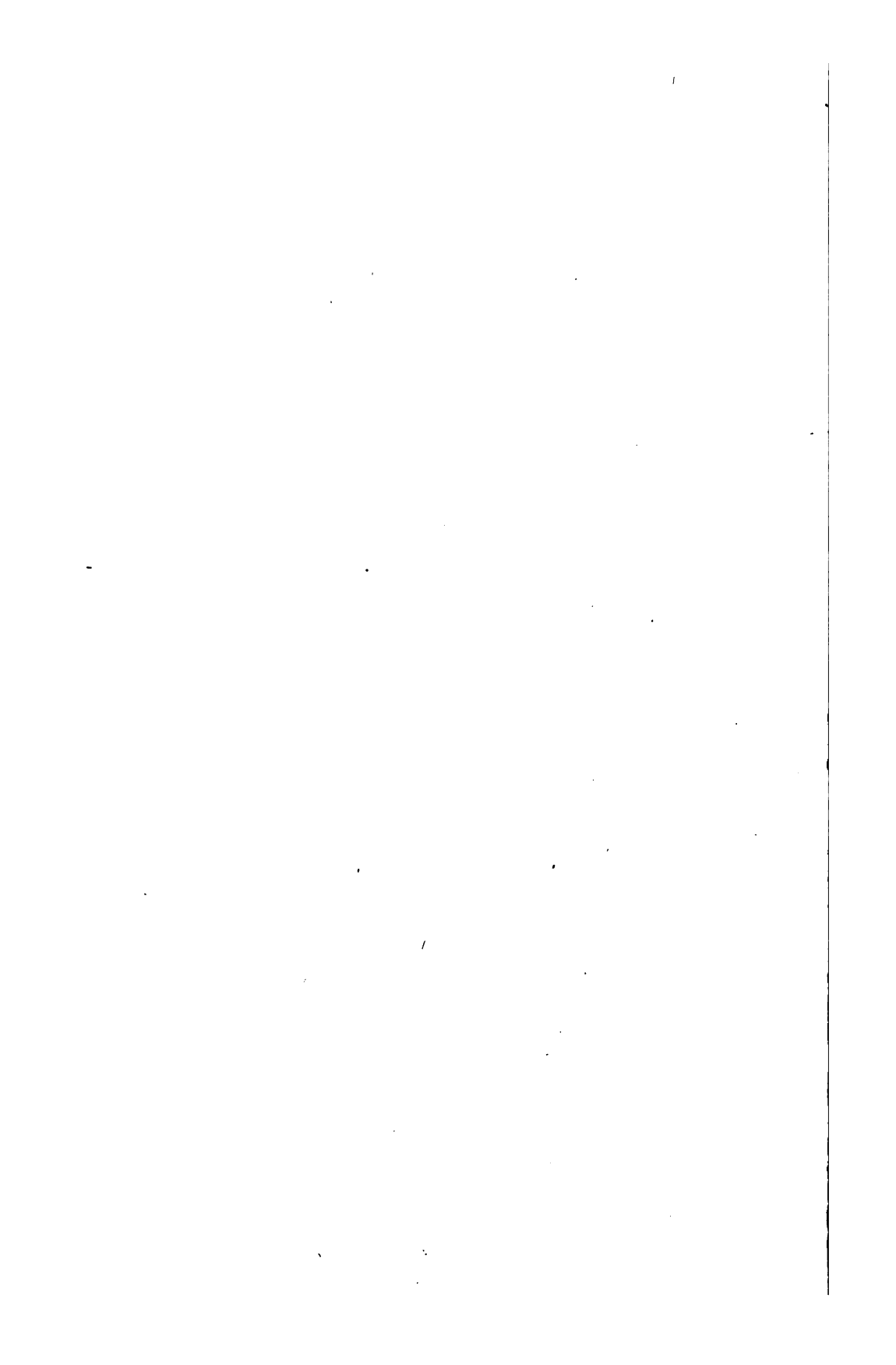












MOEURS ET USAGES AU MOYEN-AGE.

LA
SELLE CHEVALIÈRE

PAR GAB. PEIGNOT.



A PARIS,

Chez **TECHENER**, place du Louvre, n. 12.

A DIJON,

Chez **VICTOR LAFITE**, place Saint-Etienne.

M DCCC XXXVI.

CR 4529
FBP4



NO MIRA
ABROLLADO

DIJOS, IMP. DE M^{tes} VEUVE BRIGNOT.

LA SELLE CHEVALIÈRE.

On a reconnu depuis long-temps, (et les travaux littéraires actuellement le plus en vogue le prouvent), que l'étude des mœurs et des usages au moyen âge est un objet aussi utile qu'agréable, surtout quand ses résultats, appuyés de citations prises dans les auteurs du temps, offrent toute garantie pour la véracité des faits. Cette étude est utile en ce qu'elle nous familiarise avec les détails de la vie sociale de nos ancêtres, détails beaucoup trop négligés par les historiens des deux derniers siècles ; elle est agréable en ce qu'elle nous présente un contraste piquant entre les usages de ces temps

reculés et ceux du siècle présent. Plus ces usages, singuliers, bizarres et empreints d'une certaine rouille de barbarie, différent des nôtres, plus ils excitent la curiosité, et mieux ils font juger et apprécier les progrès de la civilisation.

Parmi d'assez nombreuses notices que nous avons recueillies sur ces divers usages, nous allons en présenter une, qui, sans être d'une grande importance, ne paraîtra peut-être pas dénuée de quelque intérêt; elle a pour titre :

LA SELLE CHEVALIÈRE.

Telle est l'ancienne dénomination d'un acte de soumission qui consistait en une cérémonie ignoble, ou plutôt une peine avilissante en usage parmi les grands dans les XI^e, XII^e et XIII^e siècles. Un noble s'était-il révolté contre son suzerain, ou s'était-il rendu coupable envers quelqu'un de ses égaux d'un délit ou d'un improcédé grave, il commençait par guerroyer; mais si, dans la lutte, il se voyait près de succomber et hors d'état de pouvoir échapper à la vengeance de celui qu'il avait offensé, alors il songeait à faire sa soumission, c'est-à-dire qu'il recourait à la SELLE CHEVALIÈRE, seule manière, dans ces temps barbares, de désarmer son adversaire irrité. Voici en quoi consistait cette SELLE CHEVALIÈRE : c'était tout simplement une selle de cheval * que le suppliant se faisait attacher

* Croirait-on que la *selle*, petit meuble si simple, si na-

sur le cou ou sur le dos; puis ainsi sellé, il allait en chemise et en caleçon, la tête découverte, les pieds nus, sans souliers, une poignée de verges à la main, se présenter devant celui qu'il avait of-

turel, si commode pour le cavalier, n'a point été connue des Romains? du moins les auteurs anciens n'en font aucune mention. Le premier historien qui en parle est Zonare, qui raconte que Constance combattant, en 340, contre son frère Constantin pour lui ôter l'empire, pénétra jusqu'à l'escadron où il était en personne et le renversa de dessus sa selle. Voilà la première fois qu'il est question de *selle* dans l'histoire; son invention daterait donc du iv^e siècle. Avant ce temps, les Romains se servaient de panneaux carrés, comme on le voit à la statue de Marc-Aurèle, au Capitole; mais l'usage en était-il général? nous en doutons.

Chez les modernes, l'usage de la *selle* est plus ou moins ancien selon les peuples. Il est récent en Irlande; on connaît une loi de Henri VII, roi d'Angleterre (de 1485 à 1506), qui prescrit à la noblesse de se servir de *selle* quand elle monte à cheval.

Goropius Becanus attribue l'invention de la *selle* aux Français saliens, et il fait venir *selle* de saliens; c'est la moindre des folies étymologiques de ce pauvre Goropius, homme très-savant d'ailleurs. Le mot *selle* ne vient pas davantage de l'allemand *sattel* qui l'exprime. On va chercher bien loin ce qui est très-près: *selle* vient de *sella*, siège; en effet, la *selle* est un petit siège posé sur le dos du cheval, comme pour asseoir le cavalier.

Les *étriers* et les *éperons* n'ont point été connus non plus des anciens. (Nous avons une dissertation particulière à ce sujet.)

fensé ; et là, dans la posture la plus humble, c'est-à-dire à genoux et courbé vers la terre, il lui criait merci, lui demandait qu'il le *chevauchât* (c'est-à-dire qu'il montât sur lui), si cela lui plaisait, et attendait ainsi sa grâce, grâce que l'offensé n'accordait ordinairement qu'après avoir mis le pied sur le cou du patient. Telle était la cérémonie de la SELLE CHEVALIÈRE.

Nous avons dit que cet acte n'avait lieu qu'entre les grands, c'est ce que vont nous prouver différents exemples que nous avons recueillis dans de vieilles chroniques. Les auteurs ne peuvent être suspects, car ils sont à peu près du temps, et s'expriment avec une naïveté, gage de leur candeur et de leur véracité. Commençons par un de ces actes qui s'est passé en Bourgogne, et qui n'est pas un des moins célèbres.

Vers l'an 1025, Hugues I, comte de Châlon-sur-Saône, et évêque d'Auxerre *, eut un démêlé

* Cet Hugues, fils de Lambert, premier comte héréditaire de Châlon et d'Adélaïde, fille de Robert, comte de Troyes, prit, quoique ecclésiastique, par ordre de Hugues Capet, l'administration du comté de Châlon, en 987 ; il fut élu évêque d'Auxerre en 999, et sacré le 5 mars de la même année. Dix ans après sa déplorable aventure de la selle, c'est-à-dire en 1035, il fit le voyage de la terre sainte, et quatre ans après il mourut, le 4 novembre 1039, dans l'abbaye de Saint-Germain-d'Auxerre où il s'était retiré. Il était alors fort âgé.

avec Renaud comte de Bourgogne qu'il fit prisonnier dans un combat. Richard II, duc de Normandie, beau-père de Renaud, informé du malheur de son gendre, envoie Richard et Robert ses deux fils avec une armée pour le délivrer. Les jeunes princes entrent dans le Châlonnais, ravagent le pays, brûlent une place que Guillaume de Jumièges appelle Milinand ou Milbian, viennent se présenter devant Châlon, en escaladent les murs, et y mettent le feu. Hugues, poussé à bout, et se voyant sans ressource, se décide à faire acte de soumission. En conséquence, malgré sa dignité d'évêque, il charge sur son dos une selle de cheval, et vient dans cet état demander pardon au jeune Richard, lui offrant de *le chevaucher*, (de le porter sur son dos); comme cet évêque avait une longue barbe, la chronique dit qu'il ressemblait plutôt à une chèvre qu'à un cheval. Le jeune Richard accorda le pardon à deux conditions : la première que Hugues remettra en liberté son prisonnier Renaud; et la seconde, qu'il se rendra à Rouen pour faire satisfaction au duc de Normandie.

Quelques auteurs ont révoqué en doute ce fait, mais Robert Wace, poète chroniqueur, qui écrivait vers le milieu du XIII^e siècle, le raconte en détail dans son *Roman de Rou* *, dont M. Plu-

* Cette chronique rimée, composée de seize mille vers, a été terminée en 1160, et son auteur est mort en 1184.

quet a donné une bonne édition à *Rouen*, 1827, 2 vol. in-8°, voy. tom. I, pp. 365-368; nous détacherons seulement de cette histoire le passage qui a rapport aux dégâts que firent les jeunes princes Richard et Robert, étant entrés dans le Châlonnais, et à la manière dont le comte Hugues fit sa soumission; voici textuellement les propres expressions de Robert Wace* :

Bn la terre al cunte Huun,
 Ki teneit Regnald en prison,
 N'i lesserent charue avant,
 Maison estant, ne coc chantant :
 Viles destruitrent è mansiuns,
 È puis essillèrent Chaluns.
 Ja s'estudent as portes freindre;
 N'i poent pel ne mur remeindre,
 Quant à Richart vint li quens Hue,

* Ce français du XII^e siècle, n'étant pas familier à tout le monde, nous allons joindre au *texte roman* la traduction en langage actuel :

Dans la terre du comte Hugues
 Qui tenait Renaud en prison,
 (Ils) ne laissèrent charrue en avant,
 Maison debout, ni coq chantant :
 Villes détruisirent et habitations,
 Et puis dévastèrent Châlon.
 Déjà s'apprétaient à portes briser;
 N'y peuvent palissades ni murs rester.
 Quand vers Richard vint le comte Hugues,

Une sele a sun col pendue ;
 Sun dos offri à chevalchier ,
 Ne pout plus sei humelier :
 Si esteit custume à cel jur
 De querre merci à seignur.
 Sun serourge à Richart rendi
 Et humblement cria merci ;
 De dreit fere duna gage ,
 Et de paiz tenir mit ostage ,
 Et jura k' à Roem vendroit ,
 Et à Roem dreit li fereit.....

Il est encore question, dans le même Roman, p. 379, de la *selle chevalière*, à l'occasion de la révolte et de la soumission de Guillaume de Bellême, à l'égard de Robert le libéral (sixième duc de Normandie). Le duc Robert, dit Wace,

Tant le destreint et assailli*,

De demander grâce aux seigneurs.
 Son beau-frère à Richard il rendit
 Et humblement cria merci ;
 De faire droit donna gage ,
 Et de tenir la paix fournit ôtage ,
 Et jura qu' à Rouen viendrait ,
 Et à Rouen droit lui ferait.....
 Une selle à son cou pendue ;
 Son dos offrit à chevaucher ,
 Ne put davantage s'humilier.
 C'était la coutume alors

* Le duc Robert

Tant le serre et l'assaillit,

Que villame vint à merci,
Nuz piés, une sele à sun col.

AUTRE EXEMPLE. Vers 1038, Geoffroi Martel, comte de Vendôme, était brouillé avec son père Foulques de Nerra, comte d'Anjou, et ses procédés à l'égard de ce vieillard avaient un caractère d'animosité révoltant. Foulques, malgré les glaces de l'âge, indigné de la conduite insolente de son fils, ranime son courage et lève des troupes pour le mettre à la raison. Il le poursuit avec tant de vigueur et de persévérance qu'il le réduit à venir lui demander pardon, la selle sur le dos, la tête découverte et les pieds nus. Foulques le voyant prosterné devant lui, dit en lui mettant le pied sur le cou : « Tu es vaincu, tu es donc enfin vaincu... » — Oui, répond Geoffroi avec un ton d'humilité « mêlé de grandeur, oui, je le suis par mon père, mais pour tout autre, je suis invincible... » Cette répartie également noble et respectueuse, jointe à la posture de suppliant, désarma le père et le reconcilia entièrement avec son fils. (*Willelm. Malmesb.* Liv. III, p. 97.)

AUTRE EXEMPLE. L'auteur du vieux poème intitulé : *Li Romans de Garin le Loherain**, intro-

Que Guillaume vint à merci,
Nus piés, une selle à son cou.

* On présume que cet auteur est Jehan de Flagy, qui

duit près du roi Pepin, un noble qui lui parle ainsi de Fromond, comte de Bordeaux :

Vos jurera mil fois se vos volez
Que la parol' ne li vint en pensé,
Par traison li mistrent sus si per,
Que de t'amor le veulent deseurer,
Por seul i tant que il en fa blamé,
En portera, se vos le commandés,
Nue sa sele à Paris la cité,
Tretos nus piés, sans chauce, sans soler,
La verge el poing comme home escoupé.

Et plus bas dans le même roman :

Por seul i tant que l'an suere li mist,
En portera del borc de saint Denis,
Nue sa sele de ci que à Paris,
Nus piés en langes, come un autre chetis,
La verge el poing, si come d'ome eschis,
Si m'ait mult bele amende à ci.....

AUTRE EXEMPLE. Un poète à peu près du même temps, Bertrams Clerc, dit dans son *Roman de Girard de Vienne* (qu'il composa à Bar-sur-Aube) :

aurait vécu sous Louis VII, dont le règne a duré de 1137 à 1180. M. Paulin Paris a donné une curieuse édition du roman de *Garin le Loherain*, Paris, Techener, 1835, 2 vol. in-12, avec fac-simile. Mais malheureusement ce beau travail n'embrasse pas toute la *grande épopée lorraine*; il y a lacune, et nos deux petites citations ne sont pas dans le *Garin* de M. Paris, la seule partie de toutes les branches de ce roman qui ait été imprimée.

Sire Girard, ce dist li dux Nayon,
Or en soffrez à faire amendison,
Que vostre selle dont bel sont li arçon,
Port sor son chef une lieue a Bardon,
Nus piés en langes, ce semble raison.....

Et ailleurs :

Qui devant moi vendra agenoiller,
Nus piez en langes por la merci proier,
La selle au col que tendra l'estrier.....

AUTRE EXEMPLE. Odo, seigneur de La Marche, très-près parent des seigneurs de Pontailler, ayant vexé les habitans de la terre de Cessey, qui dépendait de l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon, fut excommunié par Robert, évêque de Langres. Pour obtenir son absolution, il fut condamné à payer 400 liv., et en outre à se rendre à Saint-Benigne, le jour de l'Ascension, et à assister à la procession, en chemise et en caleçon, tenant une poignée de verges dans sa main; et de plus; il fut obligé de porter sur sa tête nue, la selle de son cheval, n'étant vêtu que d'une simple tunique. Après cette cérémonie, l'évêque daigna lui remettre sa lettre d'absolution. Cet événement a eu lieu au XIII^e siècle.

AUTRE EXEMPLE. Jacques Hemricourt, seigneur Liégeois, mort en 1403, a écrit le *Miroir des nobles de Hesbaye*, dans lequel on trouve ce passage, relatif à la guerre des seigneurs de Auvans avec les nobles de Waroux, qui eut lieu en 1296; nous le donnons littéralement :

« Li amis de saignor d'Awans et li saignor de Saint-Lambert traitions et fisent une pais alle évesque dedit excez, par telle manière, que ilh et XII cheualiers de son lynage venroient a Liege en l'église Saint-Martin en Mont, et là se devestiroient ilh en pures leurs cotes, se rendroient cascun d'eaz en la dicte église, une selle de cheval sor sa tieste newe, sains chapiron, et les porteroient en palais à Liége pardevant l'evêque, et li offeroient en genas par caze d'amende, et ense fut il fait. » *

* Il est question de cet acte, mais très-sommairement, dans un passage assez inexact du *Discours sur la religion et les mœurs des Français avant l'établissement de la monarchie et sous les deux premières races de nos rois*, qui se trouve en tête du 3^e tome de l'HISTOIRE DE L'ÉGLISE GALLICANE, par le P. Jacques Longueval, Nîmes, 1780, 18 vol. in-8^o, p. xj. Voici ce passage dans lequel nous remontons un peu plus haut que la mention du fait en question qui le termine :

« L'expérience fit connaître (vers le x^e siècle) que la
 « crainte des amendes pécuniaires n'était pas suffisante
 « pour réprimer la licence des grands crimes. Ainsi, on fut
 « obligé dans la suite de décerner la peine de mort contre
 « ceux qui en seraient coupables, ou du moins de les con-
 « damner à des peines ignominieuses. Les nobles atteints
 « de quelque crime étaient condamnés à porter, nus et en
 « chemise, un chien d'un comté à un autre comté. Ceux
 « qui n'étaient pas nobles étaient obligés de porter, dans
 « le même équipage, une selle de cheval. La coutume de
 « faire amende honorable en chemise nous est venue de là.

Nous ne rapporterons pas un plus grand nombre de faits ; en voilà bien assez pour prouver que cette peine humiliante était très en usage dans les XI^e, XII^e et XIII^e siècles. Ducange demande d'où peut provenir cette coutume qui n'atteint que les nobles ? Quel en est le motif ? Personne jusqu'à lui ne s'est expliqué à cet égard. Il pense que par cette selle posée sur le dos et sur les épaules, on a voulu exprimer une soumission extrême et semblable à celle du cheval et de la jument qui subissent le joug, c'est-à-dire qui se laissent monter, et il faut y ajouter l'aveu volontaire d'une servitude qui sera perpétuelle. Non-seulement ceux à qui cette peine était imposée venaient se jeter aux pieds de ceux qu'ils avaient offensés, s'y rouler, et en être presque foulés, mais ils offraient à se laisser monter comme une bête de somme. Il

« Les nobles étaient même quelquefois condamnés à porter
« la selle. Cet usage subsista long-temps, puisque dans le
« XIII^e siècle un évêque de Liège condamna encore des
« seigneurs à porter, sur leurs têtes nues, des selles de chevaux
« à la suite de la procession, depuis l'église Saint-Martin
« de Liège, jusqu'à la cathédrale. »

Il nous semble que l'auteur se trompe quand il dit que les roturiers étaient astreints à cette peine humiliante, et que ce n'est que par exception qu'on y aurait vu quelques nobles assujétis ; les exemples rapportés plus haut prouvent le contraire, ou du moins sont une grande présomption que cela ne regardait guère que les nobles.

n'était pas possible de pousser plus loin la soumission, on pourrait dire l'abjection, puisque l'homme s'y ravalait au niveau et même au-dessous de la bête; car la bête souffre, mais ne demande pas qu'on la monte. Cette ignoble cérémonie est peut-être la plus forte preuve de la bizarre grossièreté des mœurs au moyen âge.

Puisque nous en sommes à la barbarie de ses temps reculés, nous citerons encore un trait qui, sans tenir précisément à la SELLE CHEVALIÈRE, se rapproche beaucoup de cette peine humiliante par les formalités qui l'ont accompagnée, et par le costume du pénitent. Voici le fait tel qu'il s'est passé en Bourgogne au commencement du XIII^e siècle.

Pierre de Courtenai, comte de Tonnerre et d'Auxerre, était d'un caractère inégal et violent; il se portait alternativement à des actions louables et à des extrémités fâcheuses. Il fut plusieurs fois excommunié par l'évêque d'Auxerre, (Hugues de Noyers IV), qui mit ce comté en interdit. Se trouvant, en 1204, dans cette ville frappée d'interdic-

tion, Pierre de Courtenai reçut la visite de la femme d'un de ses officiers qui vint se plaindre à lui-même de ce qu'il était cause qu'on refusât la sépulture ecclésiastique à son enfant qui venait de mourir. Le comte irrité ordonne à ses gens de porter l'enfant dans la chambre de l'évêque, et de l'enterrer au pied de son lit *. Le prélat renouvelle l'excommunication et l'accompagne d'une sentence qui condamne Pierre de Courtenai à exhumer lui-même avec ses mains le cadavre et à le porter publiquement au cimetière. Il paraît que le comte fut obligé de se soumettre; car, le dimanche des rameaux, 18 avril de la même année 1204, jour fixé pour l'exécution de la sentence, plusieurs archevêques et autres prélats mandés ou attirés par la nouveauté du spectacle, s'étant rendus à Auxerre, dans l'appartement de l'évêque, on vit, peu après, le comte y arriver, les pieds nus et en chemise, y déterrer le cadavre de ses propres mains, le charger sur ses épaules et le porter jusqu'au cimetière au milieu d'une procession que l'on faisait à Saint-Amatre. Cette réparation qu'on eût pu rendre un peu moins humiliante, fit, dit-on, que par la suite

* Cela prouve que dans ce temps-là, les chambres n'étaient ni planchées, ni pavées, ni carrelées; à peine si le sol était recouvert d'une terre glaise battue, comme dans nos granges. Peut-être n'y avait-il pas de second étage aux maisons particulières.

Pierre de Courtenai fut plus soumis et plus modéré*.

Cette soumission du Comte de Tonnerre n'a pas été imitée dans la suite, par le fameux Bernabo Visconti, seigneur de Milan, l'un des plus violens et des plus terribles princes d'Italie, si l'on en excepte cependant son neveu Galéas. Citons un seul trait. Ce Bernabo Visconti fut excommunié, en 1363, par le pape Urbain V. Ayant appris que deux légats devaient venir lui signifier la bulle d'excommunication, il alla les attendre sur un pont aux frontières de ses terres; il était accompagné d'une force imposante. Les deux légats arrivent, et quand ils sont au milieu du pont, tenant la bulle à la main, Bernabo leur demande impérieusement s'ils veulent boire ou manger, et les oblige de répondre catégoriquement : les deux prélats, qui se voyaient sur une grande rivière, et qui devinaient les intentions du méchant et cruel Bernabo, se décident à répondre qu'ils veulent manger. Alors celui-ci leur fait servir sur un plat la bulle qui était en parchemin, et les force à la manger tout entière jusqu'aux lacets en soie et aux sceaux en plomb qui y étaient attachés; ensuite il les congédie.

* Voyez l'*Histoire ecclésiastique du diocèse de Langres* (par M. l'abbé Matthieu), Chaumont, 1808, in-8°, p. 350.

Ce Bernabo Visconti était aussi avare que cruel. A sa mort (il fut empoisonné en prison le 18 décembre 1387, avec deux de ses fils, par ordre de son neveu Galéas), on trouva dans son palais, sept cent mille écus d'or, et la charge de sept charriots en vaisselle d'argent et en meubles précieux. C'était le fruit de ses rapines et de son insatiable avarice. La soif de l'argent était si grande chez lui, que tout moyen lui était bon pour la satisfaire; entre ceux qu'elle lui suggéra, celui-ci est remarquable. Il créa une chambre de justice pour faire la recherche de tous ceux qui, cinq ans auparavant, avaient tué des sangliers ou en avaient mangé à la table d'un autre. Malheur à ceux qui ne pouvaient se racheter par des sommes payées en argent comptant; ils étaient livrés au bourreau et étranglés de suite. On vit avec horreur plus d'une centaine de ces malheureux périr par ce supplice.

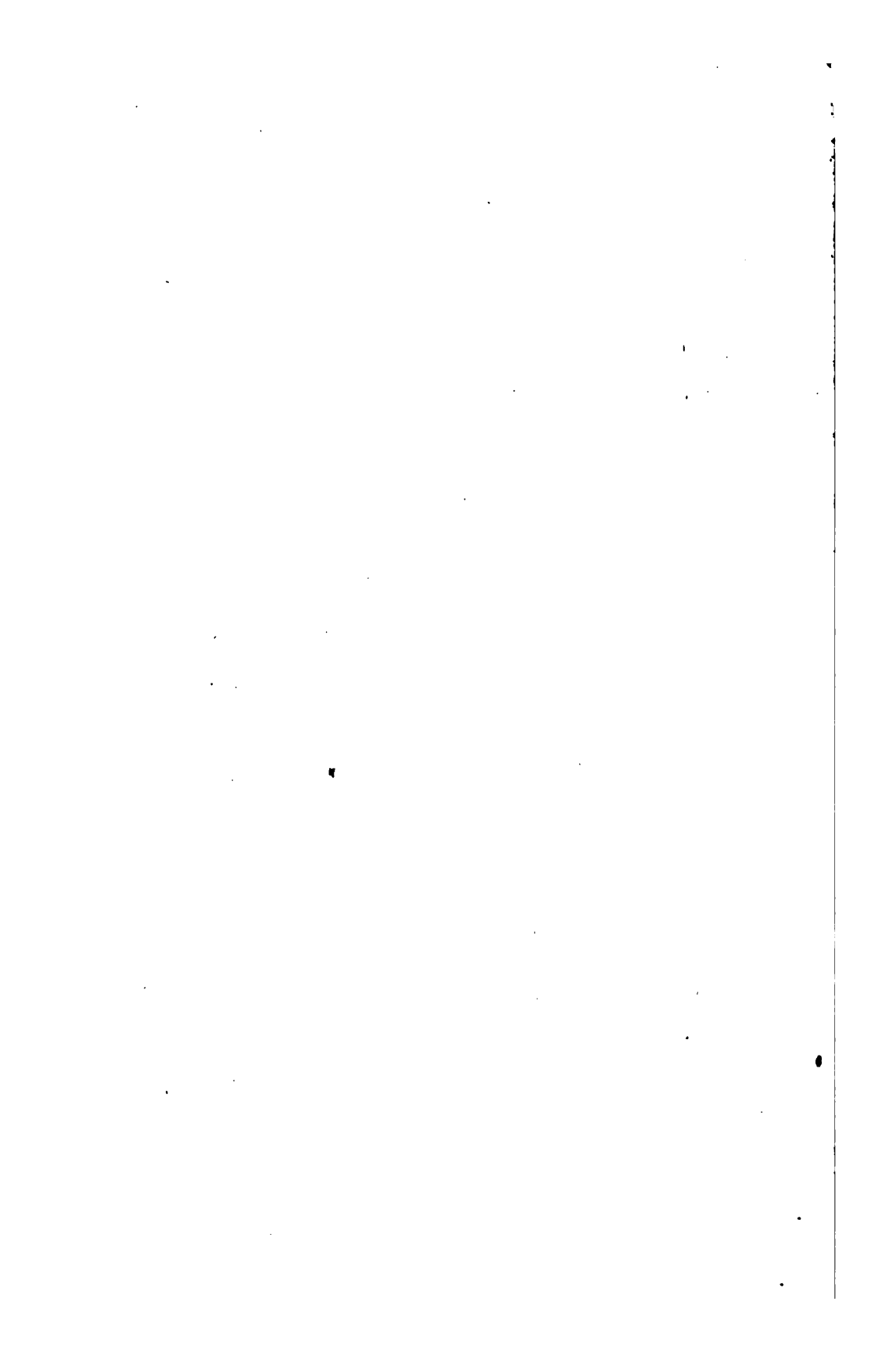
Sa femme lui donna cinq fils et dix filles qui furent mariées aux meilleures maisons de l'Europe; et de quatre maîtresses, il eut treize enfans naturels, sept filles et six fils qu'il pourvut tous avantageusement.

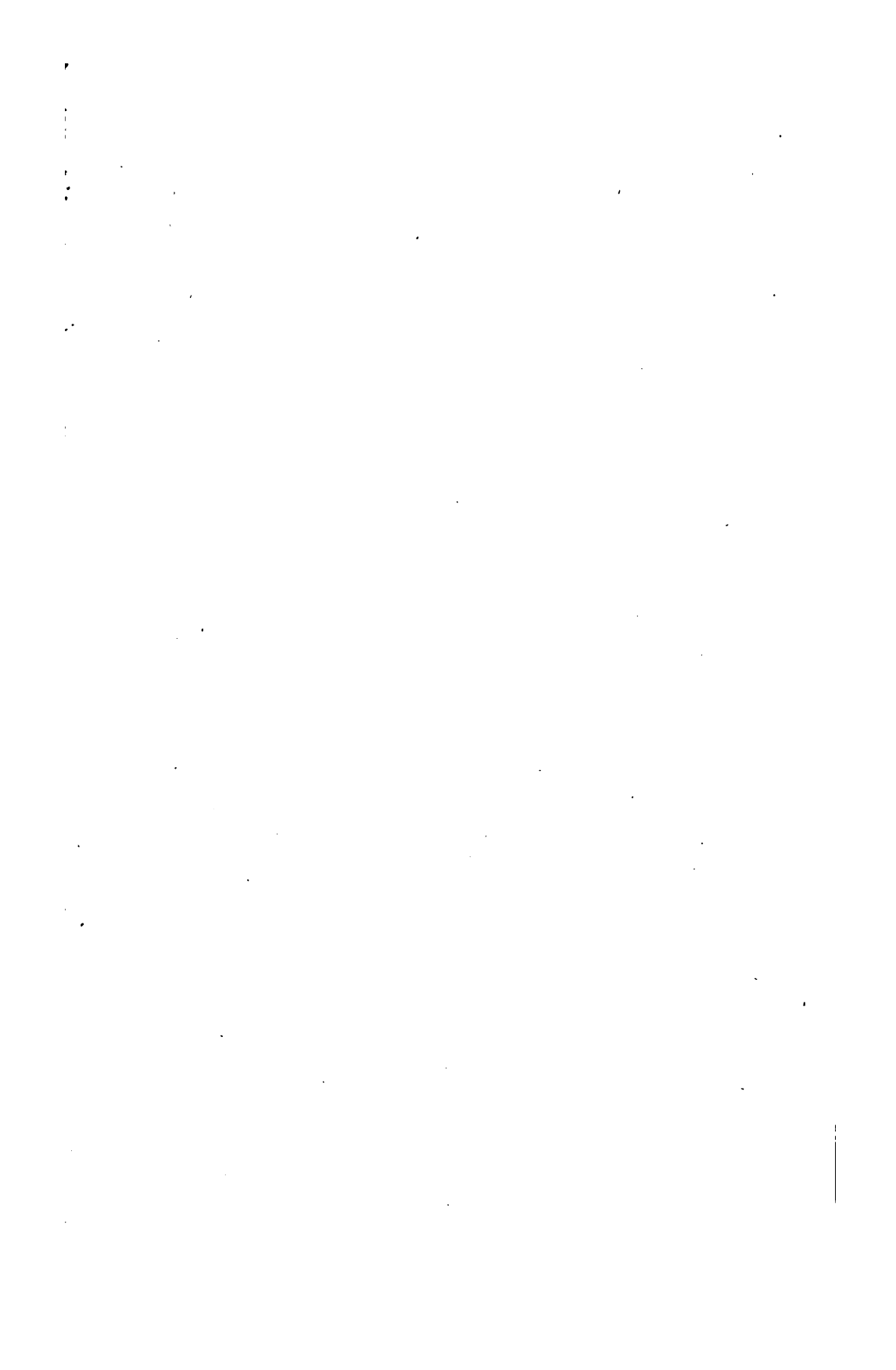
Quoique ces deux derniers traits soient étrangers à la SELLE CHEVALIÈRE, nous les avons ajoutés à notre notice, pour faire voir quelle distance énorme sépare nos mœurs actuelles de celles du moyen-âge.

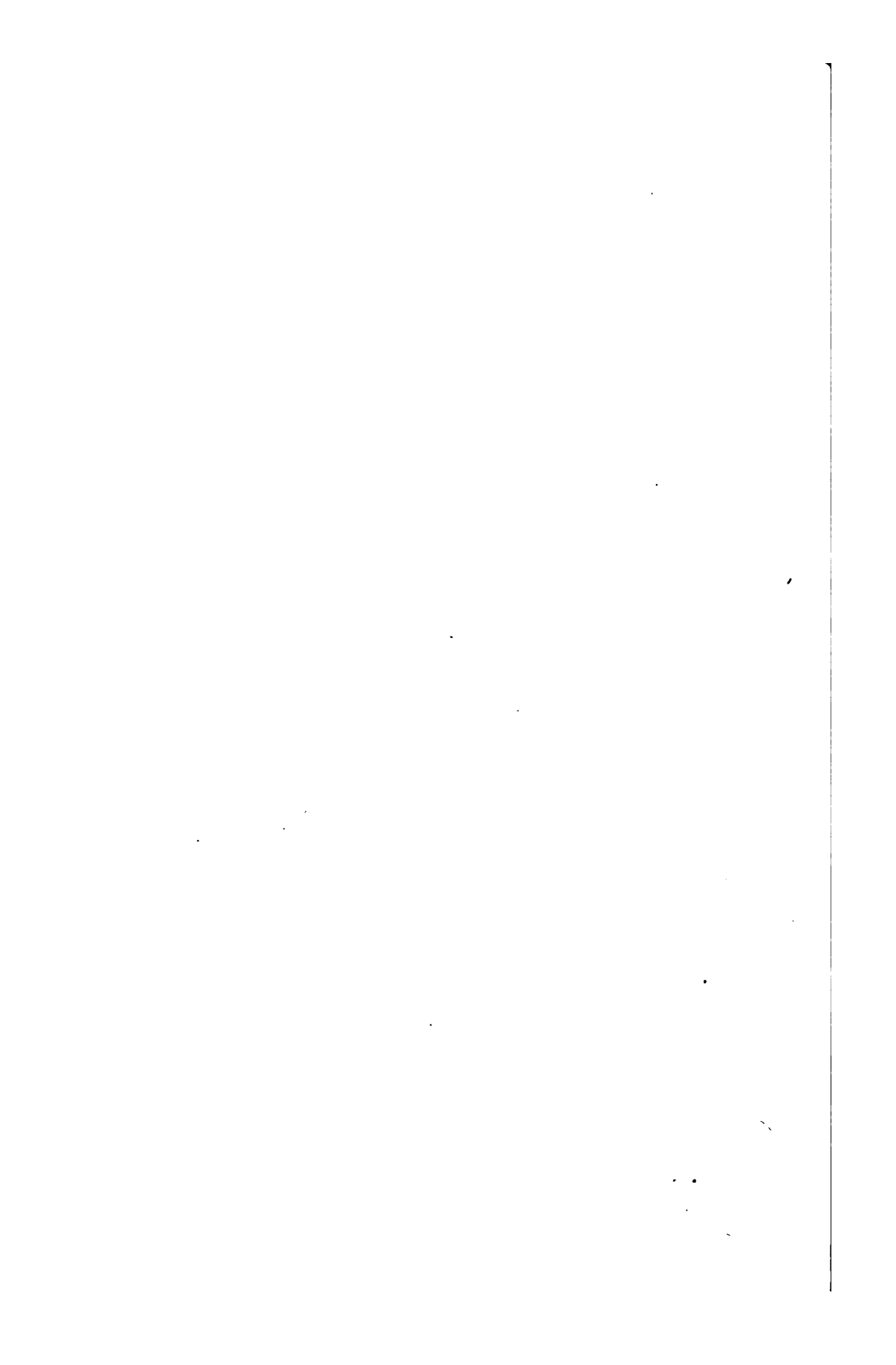
TIRÉ A CENT QUATRE-VINGTS EXEMPLAIRES.

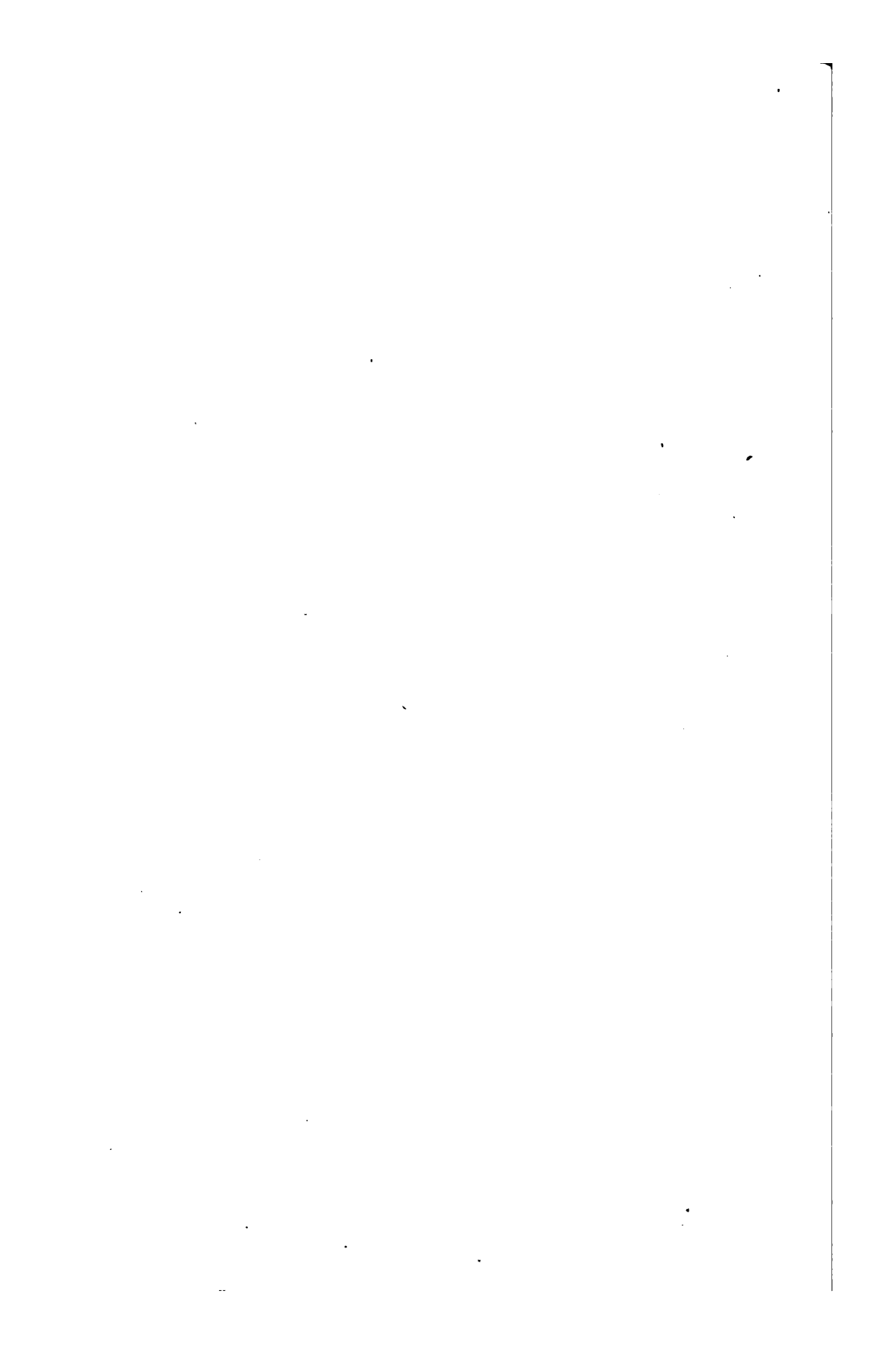












1

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED
LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or
on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

6 Dec '64 SW

REC'D LD

NOV 30 '64 8 AM

FEB 10 1970

MAR 5 1970
FEB 10 1970

MAR 5 1970

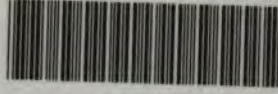
JAN 4 1982

RET'D DEC 7 1981

LD 21A-40m-11,'68
(E1602s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

U. C. BERKELEY LIBRARIES



C042616044

